



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
10 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10-12 octobre 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Personnes victimes de la traite, l'accent  
étant mis en particulier sur l'identification**

## **Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

### **I. Introduction**

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée) avait reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle avait aussi décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau, pour conseiller la Conférence et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concernait le Protocole relatif à la traite des personnes.

2. Dans sa résolution 5/2, la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant sa sixième session et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir.

3. Les première, deuxième et troisième sessions de ce groupe de travail se sont tenues à Vienne, les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010 respectivement.

---

\* CTOC/COP/WG.4/2011/1.



4. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions de la quatrième session du groupe de travail.

## II. Élaboration de mesures adéquates

5. Les États Membres voudront peut-être examiner les questions suivantes en relation avec l'identification des victimes de la traite:

- Les praticiens chargés de lutter contre la traite à l'échelle nationale appliquent-ils les mêmes lignes directrices et procédures d'orientation pour l'identification des victimes de la traite?
- Existe-t-il un mécanisme national de coordination de la lutte contre la traite? Comprend-il une fonction de coordination pour l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes?
- La formation concernant l'identification des victimes de la traite est-elle institutionnalisée pour un grand nombre de praticiens de la justice pénale?
- La coopération entre les services de détection et de répression et les prestataires de services est-elle réglementée en fonction de rôles et responsabilités mutuellement convenus pour ce qui est de traiter les affaires nationales et internationales de traite des personnes?
- Qui peut identifier les victimes ou victimes présumées de la traite des personnes?
- Les victimes présumées ont-elles accès à une assistance et à des services d'appui (approche "à bas seuil" de l'identification)?

## III. Aperçu des problèmes

6. L'identification des victimes de la traite continue de représenter un défi mondial, même si une attention accrue a été accordée au problème et à la mise au point d'outils et d'indicateurs pour appuyer l'action des autorités du système de justice pénale, des prestataires de services et d'autres praticiens amenés à rencontrer des victimes de la traite.

7. Les difficultés liées à l'identification des victimes sont multiples. On mentionnera notamment les différentes interprétations de la définition de l'infraction de traite des personnes données par différents pays, mais aussi par les praticiens d'un même pays; la diversité des formes d'exploitation auxquelles sont soumises les personnes, dont certaines peuvent comprendre des activités illégales; l'insuffisance des ressources mises à la disposition des services de détection et de répression et des autres agents qui interviennent en première ligne; la pertinence de différents indicateurs pour différents types d'exploitation. En outre, les victimes peuvent hésiter à signaler les faits par crainte de subir des intimidations ou des représailles de la part des auteurs de l'infraction, mais aussi d'être poursuivies par les autorités en raison par exemple de leur situation irrégulière par rapport aux lois relatives à l'immigration ou au travail, ou d'activités illégales effectuées alors qu'elles étaient victimes de la traite.

8. Les victimes de la traite peuvent ne pas être capables de s'identifier en tant que telles. Les troubles post-traumatiques qui touchent nombre d'entre elles limitent aussi sérieusement leur capacité de conter leur expérience et de chercher à obtenir assistance et protection.

9. De nombreuses personnes sont susceptibles d'identifier les victimes de la traite: gardes frontière, agents de police et des services d'immigration, médecins, travailleurs médicaux et sociaux, inspecteurs du logement, des services agricoles et du travail, organisations de défense des droits des immigrés, des femmes, des enfants et des victimes, ainsi qu'organismes chargés de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, ou citoyens ordinaires.

10. Comme l'identification des victimes peut être un processus long et difficile, et qu'il est souvent préférable de ne pas précipiter une décision quant au statut d'un adulte ou d'un enfant présumés victimes de la traite, certains pays tentent de surmonter les multiples difficultés liées à l'identification des victimes en adoptant des procédures qui prévoient d'aiguiller les victimes présumées vers un service spécialisé en cas de soupçon de traite ou de détection de l'un quelconque des indicateurs.

11. Dans certains pays, seuls les services de détection et de répression et les autorités du système de justice pénale sont compétents pour octroyer le statut de victime; dans d'autres, des commissions/instances pluridisciplinaires comprenant des prestataires de services (organismes publics ou ONG certifiées) sont autorisées à identifier les victimes de la traite. En outre, indépendamment des procédures d'identification officielles, dans certains pays, les prestataires de services et autres agents qui interviennent en première ligne peuvent introduire une demande d'assistance immédiate lorsqu'ils soupçonnent raisonnablement qu'une personne est victime de la traite (par exemple à travers un mécanisme national d'orientation, un centre de coordination de la lutte contre la traite, une ligne téléphonique mise en place à cet effet, etc.). Ainsi, ces personnes peuvent obtenir une assistance et un soutien de base en attendant la fin du processus d'identification. On qualifie cette approche de l'identification des victimes de la traite d'approche "à bas seuil".

12. Un moyen possible de renforcer les capacités d'identification consiste à établir des groupes de coordination pluri-organismes et des mécanismes nationaux d'orientation. La coopération entre les nombreux organes, institutions et organisations susceptibles de rencontrer des victimes de la traite peut être favorisée par la conclusion d'accords de coopération tels que des mémorandums d'accord entre acteurs étatiques, par exemple entre la police et les inspecteurs du travail, et/ou entre services de détection et de répression et prestataires de services aux victimes.

13. Certains pays ont aussi encouragé l'adoption de lignes directrices, procédures et indicateurs communs, mutuellement convenus, relatifs à l'identification des victimes appliqués par tous les praticiens chargés de lutter contre la traite à l'échelle nationale ou régionale.

14. Les besoins particuliers des enfants doivent être pris en compte dans le processus d'identification des victimes. Lors d'un premier contact avec un enfant présumé victime de la traite, les mesures prises suivront généralement strictement la règle de l'intervention précoce des autorités compétentes, afin d'assurer que toute décision soit prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

15. Le principe de la non-sanction et de la non-poursuite des victimes de la traite, lorsqu'il est compatible avec la législation nationale, peut contribuer à la réussite du processus d'identification des victimes.

#### **IV. Orientations concernant les réponses à apporter**

##### **A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes**

16. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes ne mentionnent pas expressément l'identification des victimes. Toutefois, l'article 25-1 de la Convention prévoit que "Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation".

17. De plus, le préambule du Protocole déclare "qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus".

18. Par ailleurs, l'un des objectifs du Protocole indiqué à l'alinéa b) de l'article 2 est "de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux".

19. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole prévoit que "chaque État Partie tient compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants.

- d) Si la victime est un mineur non accompagné, [l'autorité compétente]:
  - i) Désigne un tuteur chargé de représenter les intérêts de l'enfant;
  - ii) Prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité;
  - iii) Met tout en œuvre pour retrouver sa famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant."

##### **B. Groupe de travail sur la traite des personnes**

20. À sa première réunion, tenue les 14 et 15 avril 2009, le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes a recommandé ce qui suit:

En ce qui concerne la formation, les États parties devraient assurer une formation aux agents de première ligne (officiers de police, inspecteurs du travail, agents des services de l'immigration et gardes frontière), militaires participant à des missions de maintien de la paix, agents consulaires, autorités judiciaires et de poursuite, prestataires de services médicaux et travailleurs

sociaux, avec le concours d'organisations non gouvernementales compétentes et de représentants de la société civile, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, pour permettre aux autorités nationales de réagir efficacement à la traite des personnes, notamment en identifiant les victimes. Le Secrétariat devrait accélérer la fourniture d'activités de renforcement des capacités aux États demandeurs en organisant des stages et des séminaires de formation.

En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, les États parties devraient:

a) Établir des procédures appropriées pour identifier les victimes de la traite des personnes et pour leur fournir un appui;

b) Envisager, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes.

En ce qui concerne la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes, les États parties devraient: e) élaborer, diffuser aux praticiens et utiliser systématiquement des critères pour l'identification des victimes.

En ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes, le Secrétariat devrait: c) mettre au point, diffuser et utiliser systématiquement des critères pour identifier les victimes, en consultation avec les États parties.

### C. Autres orientations données par des textes internationaux

21. La directive 2 des *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du HCDH*<sup>1</sup> souligne que "le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée. [...] Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes:

- Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite;

<sup>1</sup> Ces principes ont été établis par le HCDH en 2002 en vue d'offrir des orientations concrètes et des directives politiques basées sur les droits de l'homme pour prévenir la traite et protéger les personnes qui en sont victimes. Ils peuvent être consultés à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingen.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingen.pdf).

- Former correctement les fonctionnaires et agents de l'État compétents afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et qu'ils appliquent convenablement les principes directeurs et les procédures susmentionnés;
- Veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires compétents coopèrent avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur venir en aide. Afin d'optimiser cette coopération, il conviendrait d'en formaliser l'organisation et la mise en œuvre;
- Déterminer des points d'intervention pour s'assurer que les migrants et les migrants potentiels sont prévenus des dangers et des conséquences éventuels de la traite et reçoivent l'information voulue pour demander de l'aide si nécessaire;
- Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes;
- Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention;
- Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

22. Le *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes* (A/RES/64/293) invite les Gouvernements à prendre les mesures suivantes (par. 17, 20, 28 et 29):

- Mettre au point des procédures de repérage des victimes, telles que celles qui ont été élaborées, entre autres, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations, et qui comprennent des mesures adaptées et non discriminatoires aidant à repérer les victimes de la traite au sein des groupes vulnérables, ou renforcer les procédures existantes;
- Intensifier les efforts concernant la délivrance des pièces d'identité, notamment l'enregistrement des naissances, afin de réduire les risques de traite et d'aider à repérer les victimes de la traite;
- Analyser les services nationaux existants qui sont à la disposition des victimes de la traite des personnes, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite, les renforcer le cas échéant et appuyer la création ou le renforcement de mécanismes d'orientation appropriés;
- Renforcer ou continuer de renforcer les capacités des fonctionnaires susceptibles de repérer des victimes possibles de la traite des personnes et d'entrer en contact avec elles, tels que le personnel des services de répression, de contrôle aux frontières et d'inspection du travail, les diplomates et agents consulaires, les juges, les procureurs et le personnel de maintien de la paix, et veiller à ce que les ressources nécessaires soient mises à la disposition des secteurs et institutions concernés, notamment ceux de la société civile.

23. Dans le commentaire introduisant l'article 18, la *Loi type contre la traite des personnes* souligne ce qui suit:

“Une personne devrait être considérée et traitée comme une victime de la traite avant même qu'il y ait une forte suspicion quant à l'auteur présumé de l'infraction ou que le statut de victime lui soit officiellement octroyé/reconnu.

Il est recommandé d'élaborer des principes directeurs à l'intention des services de détection et de répression pour les aider à identifier les victimes et à aiguiller ces dernières vers les organismes d'assistance appropriés. Ces principes devraient comprendre une liste d'indicateurs susceptible d'être réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers, selon que de besoin. Ils pourraient notamment porter sur une période de rétablissement ou de réflexion qui serait accordée à toutes les victimes de la traite et pendant laquelle celles-ci pourraient commencer à se rétablir, réfléchir aux possibilités qui s'offrent à elles et décider en connaissance de cause si elles veulent ou non coopérer avec les autorités et/ou témoigner.

Cette disposition s'applique également aux pays d'origine, qui devraient s'efforcer d'identifier les victimes parmi leurs ressortissants qui rentrent sur le territoire.”

En outre, l'article 18 de la *Loi type* recommande ce qui suit:

“L'organisme national de coordination (...) définit les principes directeurs/procédures à suivre au niveau national pour identifier les victimes de la traite.

L'organisme national de coordination élabore et diffuse auprès des professionnels qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite des informations et documents concernant la traite des personnes dont, mais pas uniquement, un manuel de procédure sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite des personnes.

En vue de la bonne identification des victimes de la traite des personnes, [les autorités compétentes] collaborent avec les organismes étatiques et non étatiques d'assistance aux victimes compétents.”

24. Pour ce qui est des enfants victimes de la traite, la *Loi type* souligne ce qui suit à l'article 22:

“Toutes les mesures prises en rapport avec des enfants victimes et témoins doivent s'appuyer sur les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, notamment le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants et celui qui veut que l'opinion de l'enfant soit examinée et prise en compte pour toutes les questions le concernant.”

Cette disposition porte sur le statut particulier des enfants victimes, conformément à l'article 6 du Protocole et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels donnent également des orientations à ce sujet.

Outre les autres garanties prévues par la présente loi:

- a) Les enfants victimes, notamment les nourrissons, reçoivent des soins et une attention particuliers;
- b) En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et est traitée comme tel dans l'attente de la vérification de son âge;
- c) L'assistance aux enfants victimes est fournie par des professionnels spécialement formés et compte tenu des besoins spécifiques des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation et les soins."

#### **D. Orientations données par des textes régionaux**

25. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>2</sup> prévoient ce qui suit:

"Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.

Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie: a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur; b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité; c) déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur."

---

<sup>2</sup> Peut être consultée à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/197.htm>.

26. *La Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil* prévoit ce qui suit:

“Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l’identification précoce des victimes et à l’assistance et à l’aide aux victimes, en coopération avec les organismes d’aide pertinents.”

## Annexe

### Outils clefs et ressources recommandées

#### Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC

Le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC s'emploie à faciliter le partage de savoirs et d'informations entre les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile. Plus précisément, il prodigue des conseils, décrit des pratiques prometteuses et recommande des lectures dans des domaines thématiques particuliers. Le chapitre 6, qui traite de la question de l'identification des victimes, met à la disposition des praticiens des outils de référence, des listes de contrôle, des indicateurs et du matériel didactique y relatifs, y compris des conseils pour les entretiens et des formulaires<sup>3</sup>.

#### Loi type contre la traite des personnes (UNODC/UN.GIFT)

La Loi type contre la traite des personnes a été élaborée pour aider les États à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Elle vise à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Chaque disposition accompagnée d'un commentaire détaillé qui propose plusieurs variantes pour les législateurs, selon que de besoin, précise la source de la disposition et fournit des exemples. On notera en particulier les articles 18 et 22<sup>4</sup>.

#### Manuel de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes à l'intention des praticiens de la justice pénale

Le *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* est issu d'un processus de coopération mondiale dans le cadre duquel des experts des milieux universitaires, des ONG, des organisations internationales, des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges de partout dans le monde ont apporté leurs compétences spécialisées et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le Manuel a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite des êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins. Le module 2 du Manuel traite de l'identification des victimes de la traite<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_against\\_TIP\\_-\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf).

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/anti-human-trafficking-manual.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/anti-human-trafficking-manual.html).

**Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains de l'UNODC**

Le *Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains* fournit des indications détaillées pour évaluer l'action de la justice pénale contre la traite des personnes dans un État donné. Il se compose d'un ensemble d'outils qui ont pour but de permettre aux experts d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'organismes nationaux de développement et autres entités gouvernementales, ainsi qu'aux institutions concernées, d'évaluer en détail certains aspects de l'action de la justice pénale d'un pays donné contre la traite des personnes. Il s'agit *a)* d'identifier les lacunes dans l'action de la justice pénale contre la traite des personnes; *b)* de faciliter la formulation et la mise au point de projets d'assistance technique pour combler les lacunes et satisfaire les besoins identifiés; et *c)* de faciliter la mise au point d'indicateurs pour évaluer l'impact des projets d'assistance technique. Compte tenu de la complexité de l'infraction de traite des personnes, on a élargi le champ des mesures traditionnelles de la justice pénale en intégrant toutes les mesures et tous les acteurs qui interviennent pour poursuivre comme il se doit les auteurs de la traite et apporter toute l'assistance voulue aux victimes<sup>6</sup>.

**Manuel de premier secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains élaboré par l'UNODC et UN.GIFT**

Les personnes qui apportent les premiers secours font les premiers gestes nécessaires pour cerner les problèmes, stabiliser la situation et préparer les patients à un traitement médical. Les agents de détection et de répression qui interviennent en première ligne et se trouvent face à des cas de traite des êtres humains remplissent des fonctions similaires. Ils prennent les premières mesures nécessaires pour constater qu'il y a traite d'êtres humains, pour stabiliser et contrôler la situation, et pour préparer les victimes et communiquer des informations aux enquêteurs. Le Manuel de premier secours est un outil destiné à aider les agents non spécialisés des services de détection et de répression susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite à prendre les premières mesures vitales nécessaires pour protéger les victimes et arrêter les auteurs.

**Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes élaboré par l'OIT, l'UNICEF et UN.GIFT**

Ce manuel met l'accent sur les enfants, notamment les questions liées à leur travail. Il se compose d'outils d'autoformation et d'un cahier d'exercices dans lequel les formateurs peuvent puiser pour proposer des formations sur mesure. Il comprend aussi un guide pour les formateurs. Le manuel répond aux besoins des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des ONG et des organisations internationales qui travaillent dans les domaines de l'élaboration de politiques et de la sensibilisation. Le manuel est mis à jour régulièrement pour tenir compte de la nature évolutive de la traite des enfants et des réponses qui lui sont apportées.

---

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html>.

**Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite de l'UNICEF**

Ces lignes directrices fondées sur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme décrivent les normes de protection des enfants victimes de la traite, de l'identification des victimes à leur rétablissement et leur réinsertion. Elles ont pour objet d'aider les gouvernements et les acteurs étatiques, les organisations internationales et les ONG, ainsi que d'autres prestataires de services, à élaborer des politiques et pratiques aux niveaux national, bilatéral et international.

**Guide de référence pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe de l'UNICEF**

Ce guide de référence, qui donne des informations sur les mesures et procédures qui constituent des "bonnes pratiques" en matière de protection et de prise en charge des enfants victimes de la traite, doit servir de guide pour l'application des lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite. Il constitue un outil pratique à l'usage des décideurs et des praticiens dans les instances gouvernementales, les organisations non gouvernementales et internationales chargées de protéger et d'assister les enfants victimes de la traite en Europe.

---